

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

1^{re} SESSION, 42^e LÉGISLATURE, ONTARIO
69 ELIZABETH II, 2020

Projet de loi 228

**Loi interdisant le polystyrène expansé ou extrudé sans enveloppe de protection dans
les quais flottants, les plateformes flottantes et les bouées**

M. N. Miller

Projet de loi de député

1^{re} lecture 5 novembre 2020

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



**Loi interdisant le polystyrène expansé ou extrudé sans enveloppe de protection
dans les quais flottants, les plateformes flottantes et les bouées**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Vente : quais et autres produits flottants en mousse de polystyrène

1 La personne qui vend ou met en vente des quais flottants, des plateformes flottantes ou des bouées veille à ce que tout polystyrène expansé ou extrudé dont les quais, les plateformes ou les bouées sont composés soit entièrement revêtu d'une enveloppe de protection.

Construction : quais et autres produits flottants en mousse de polystyrène

2 La personne qui construit des quais flottants, des plateformes flottantes ou des bouées veille à ce que tout polystyrène expansé ou extrudé dont les quais, les plateformes ou les bouées sont composés soit entièrement revêtu d'une enveloppe de protection.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur au deuxième anniversaire du jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2020 sur la prévention de la pollution des lacs et des rivières de l'Ontario par le polystyrène*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que les personnes qui vendent, mettent en vente ou construisent des quais flottants, des plateformes flottantes ou des bouées veillent à ce que le polystyrène expansé ou extrudé dont ces quais, plateformes ou bouées sont composés soit entièrement revêtu d'une enveloppe de protection.